



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} trimestre 2010

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 18 février 2010

p. 6 à 16

- 2010-01 - Débat d'Orientation Budgétaire
- 2010-02 - Fusion des commissions « Culture » et « Patrimoine » du SAN du Val d'Europe
- 2010-03 - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de délégation de certains services avec le SAN du Val d'Europe
- 2010-04 - Adhésion à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe
- 2010-05 - Autorisation au Maire de passer et signer le marché de nettoyage des bâtiments communaux
- 2010-06 - Autorisation au Maire de passer et signer le marché d'entretien des espaces verts
- 2010-07 - Approbation de la convention relative aux frais de scolarité des enfants en Classe d'Intégration Scolaire avec la commune de Chessy
- 2010-08 - Tarifs des classes d'environnement année scolaire 2010
- 2010-09 - Tarif du stage sportif de février 2010
- 2010-10 - Propositions de dénominations des lots n° ES 3.6 et 3.7
- 2010-11 - Approbation de la convention relative au lot ES 3.1
- 2010-12 - Approbation de la convention financière relative à l'extension de l'Hôtel de Ville à Bailly-Romainvilliers
- 2010-13 - Création de deux postes de rédacteur
- 2010-14 - Création d'un poste d'attaché principal
- 2010-15 - Création d'un emploi d'agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles
- 2010-16 - Création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principale de 1^{ère} classe
- 2010-17 - Détermination des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 17 à 67

- 2010-001-ST - Abrogation de l'arrêté n° 2009-159-ST relatif à la fermeture provisoire du terrain synthétique du Complexe Sportif de Lilandry
- 2010-002-ST - Occupation du domaine public pour la mise en place d'une nacelle de chantier 32 au 60 rue des Berges du 19 au 20 janvier 2010
- 2010-003-ST - Numérotation postale de la parcelle A 232 rue de l'Alouette
- 2010-004-ST - Réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Deux Golfs et sur la RD 406 le dimanche 7 mars 2010
- 2010-005-ST - Réglementation du stationnement pour un déménagement au 90 rue des Berges du vendredi 15 au dimanche 17 janvier 2010 de 8h à 20h
- 2010-006-ST - Réglementation du stationnement 2 rue de Magny pour la création d'un bateau pour accès de garage du 18 au 22 janvier 2010
- 2010-007-ST - Réglementation sur fermeture provisoire du terrain de football synthétique et de la piste d'athlétisme du Complexe Sportif de Lilandry
- 2010-008-ST - Fermeture provisoire du terrain synthétique du Complexe Sportif de Lilandry
- 2010-009-ST - Réglementation de la circulation et le stationnement boulevard des Artisans face à la rue de la Prairie du 1^{er} au 12 février 2010
- 2010-010-ST - Autorisation temporaire d'ouverture d'un local commercial O SAN SUSHI 2 boulevard des Ecoles
- 2010-011-ST - Fermeture provisoire du Terrain des Grands Jeux du stade des Alizés
- 2010-012-ST - Réglementation du stationnement pour un déménagement au 4 rue du Bois de Trou le samedi 6 février 2010 de 8h à 18h
- 2010-013-ST - Réglementation du stationnement Impasse des Paillons du 17 février au 16 avril 2010

- 2010-014-ST - Réglementation sur la fermeture provisoire du terrain de football synthétique et de la piste d'athlétisme du Complexe Sportif de Lilandry
- 2010-015-ST - Fermeture provisoire du terrain des Grands Jeux du stade des Alizés
- 2010-016-ST - Réglementation du stationnement pour un déménagement au 56 rue des Berges du jeudi 18 au vendredi 19 février 2010 de 8h à 19h
- 2010-017-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur le parvis du Groupe Scolaire Les Alizés rue des Mûrons par Monsieur Marc BRACONNIER, paysagiste-pépiniériste les samedis 27 mars et 17 avril 2010 de 10h à 18h
- 2010-018-ST - Réglementation du stationnement Place de l'Europe dans le cadre d'une opération « Journée de la Courtoisie » organisée par la Police Municipale le jeudi 25 mars 2010 de 15h à 18h
- 2010-019-ST - Fermeture provisoire du terrain de football synthétique et de la piste d'athlétisme du Complexe Sportif de Lilandry
- 2010-020-ST - Fermeture provisoire du Terrain des Grands Jeux du stade des Alizés
- 2010-021-ST - Modification de l'arrêté n° 2007-0205-ST concernant la numérotation postale du programme immobilier rue des Mûrons
- 2010-022-ST - Ouverture exceptionnelle de la boulangerie du supermarché Carrefour Market Place de l'Europe le lundi 1^{er} mars 2010
- 2010-023-ST - Annulation de l'arrêté n° 2009-138-ST relatif à la numérotation postale du lot ES 3.7
- 2010-024-ST - Numérotation postale de l'ilot ES 3.7 Kaufman & Broad « Le Parc Julia » rue des Mûrons
- 2010-025-ST - Annulation de l'arrêté n° 2009-139-ST relatif à la numérotation postale du lot ES 3.7
- 2010-026-ST - Numérotation postale de l'ilot ES 3.7 Kaufman et Broad « Le Parc Julia » rue de l'Escot
- 2010-033-ST - Réglementation du stationnement rue des Mûrons du 22 mars au 22 avril 2010
- 2010-034-ST - Réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal de l'entreprise EIFFAGE mandatée par la commune du 15 mars au 31 décembre 2010
- 2010-035-ST - Réglementation de la circulation Chemin de l'Alouette du 29 mars au 2 avril 2010
- 2010-036-ST - Réglementation du stationnement pendant un déménagement au droit du 56 de la rue des Berges le vendredi 26 mars 2010 de 14h à 17h
- 2010-037-ST - Réglementation du stationnement pendant un déménagement au droit du 1 rue de l'Aunette les lundi 19 et mardi 20 avril 2010
- 2010-038-ST - Réglementation du stationnement pendant un déménagement au droit du 17 rue des Berges les mardi 6 et mercredi 7 avril 2010 de 8h à 17h
- 2010-039-ST - Réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal, pour l'entreprise TERE Agence AIV du 5 avril au 9 avril 2010
- 2010-040-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public lors du marché hebdomadaire organisé par la commune par Madame Nadine HERMANTIN, traiteur créole, de novembre à mars 2010
- 2010-041-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public lors du marché hebdomadaire organisé par la commune par Monsieur Gérald LAHAYE, fromager, de janvier à mars 2010
- 2010-042-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public lors du marché hebdomadaire organisé par la commune par Monsieur Patrick DAUPTAIN, rôtiisseur, de janvier à mars 2010
- 2010-043-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public lors du marché hebdomadaire organisé par la commune par Monsieur Mario BAUMGARTHER, vendeur en literie, de janvier à mars 2010
- 2010-044-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public lors du marché hebdomadaire organisé par la commune par Monsieur Silvio SANTIN, biscuitier, le 3 janvier et 14 février 2010
- 2010-045-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public lors du marché hebdomadaire organisé par la commune par Madame Sandra PSAILA, fleuriste, de

novembre 2009 à mars 2010

- 2010-046-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 1^{er} au 8 avril 2010 à Madame Candy METAYER, forain,
- 2010-047-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 1^{er} au 8 avril 2010 à Monsieur Michel BEAUGRAND, forain
- 2010-048-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 1^{er} au 8 avril 2010 à Monsieur Eric SURRY, forain
- 2010-049-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 1^{er} au 8 avril 2010 à Monsieur Patrick CLEMENT, forain
- 2010-050-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 1^{er} au 8 avril 2010 à Monsieur Didier ROGER, forain
- 2010-051-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 1^{er} au 8 avril 2010 à Monsieur Mickael KIRADIS, forain
- 2010-052-ST - Réglementation pour la fermeture provisoire du terrain de football synthétique du Complexe Sportif de Lilandry le lundi 12 avril 2010 de 8h à 17h

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 68 à 93

- 2010-01-ADG - Délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT
- 2010-02-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Christine MAISONNEUVE
- 2010-03-DG - Délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilbert STROHL
- 2010-04-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Anne GBIORCZYK
- 2010-05-DG - Délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe LAJOYE
- 2010-06-DG - Délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier TAPA-BAILLY
- 2010-07-DG - Délégation de fonction et de signature à Monsieur Bernard POIRET
- 2010-08-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Vanessa OUKAS
- 2010-09-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Annie LANUZA
- 2010-10-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Annie GILLET
- 2010-11-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Zoubida PASQUET
- 2010-12-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Fabienne de MARSILLY
- 2010-13-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Viviane LOUAA
- 2010-14-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Edith COPIN
- 2010-15-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Catherine DUMON
- 2010-16-DG - Délégation de fonction et de signature à Monsieur Nasreddine TALEB
- 2010-17-DG - Délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck LEWANDOWSKI
- 2010-18-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Yolande HELFMAN
- 2010-19-DG - Délégation de fonction et de signature à Monsieur Daniel BENDANDI
- 2010-20-DG - Délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice ZANNIER
- 2010-21-DG - Délégation de fonction et de signature à Monsieur Tristan MONTHEARD
- 2010-22-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Anne-Laure VANDERLEKEM
- 2010-24-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Céline SANTOS-NUNES
- 2010-25-FIN - Modification de la régie de recettes pour le Centre Culturel de la Ferme Corsange
- 2010-26-FIN - Création de la régie de recettes pour le marché de bouche
- 2010-27-DG - Circulation des chiens et mesures contre les chiens dangereux

Arrêtés de débit de boissons

p. 93 à 95

- 2010-01-AG - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association Sports et Loisirs
- 2010-02-AG - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association La Vallée des Jeux

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 février 2010

Délibération n° 2010-01 - Débat d'Orientation Budgétaire

Le Conseil Municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2312-1 ;

VU La circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} février 2010 ;

CONSIDERANT les orientations présentées dans la note de synthèse jointe en annexe.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

De la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2010.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010

Publiée le 9 mars 2010

Délibération n° 2010-02 - Fusion des commissions « Culture » et « Patrimoine » du SAN du Val d'Europe

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5333-1 et suivants ;

VU la délibération n° 09 08 15 du 10 septembre 2009 du SAN approuvant la fusion des commissions « culture » et « patrimoine » ;

CONSIDERANT que le SAN souhaite rationaliser les différentes missions des commissions en fusionnant les commissions « culture » et « patrimoine » ;

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux composant le SAN doivent délibérer sur ce point ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

- de la fusion des commissions « culture » et « patrimoine » en une seule commission intitulée « culture et patrimoine ».

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010

Publiée le 9 mars 2010

Délibération n° 2010-03 - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de délégation de certains services avec le SAN du Val d'Europe

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5333-1 et suivants ;

VU la délibération n° 09 11 22 du 3 décembre 2009 du SAN approuvant l'avenant n° 1 à la convention de délégation de certains services avec les communes ;

CONSIDERANT qu'une migration de certains services délégués vers la Maison des Services Publics est envisagée ;

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux composant le SAN doivent délibérer sur ce point;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

- l'avenant n° 1 à la convention de délégation de certains services avec le SAN du Val d'Europe et autorise Monsieur le Maire à signer les actes y afférents.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010

Publiée le 9 mars 2010

Délibération n° 2010-04 - Adhésion à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29

VU le projet de bulletin d'adhésion

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville d'ouvrir son action aux divers champs des relations internationales et s'engager dans la réalisation d'un premier jumelage avec une ou plusieurs villes d'Europe ou d'autres continents tels que l'Afrique.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De donner son accord pour l'adhésion à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe ayant pour principales missions :

- * d'obtenir, de renforcer et de défendre l'autonomie des collectivités territoriales,
- * de faciliter leur gestion et contribuer à leur prospérité,
- * de développer l'esprit européen,
- * d'assurer une participation dans les organismes européens et internationaux.
- * de veiller au montage de dossiers
- * d'appuyer les collectivités locales membres engagées dans le mouvement des jumelages : aide à la recherche de partenaires, promotion du programme de l'Europe pour les Citoyens et aide au montage de projets
- * d'animer les relations franco-allemandes.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2010 : 512,00 € pour l'adhésion annuelle.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010
Publiée le 9 mars 2010

Délibération n° 2010-05 - Autorisation au Maire de passer et signer le marché de nettoyage des bâtiments communaux

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un marché public, au regard des montants, dans le cadre des prestations de nettoyage des bâtiments communaux.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux différentes étapes de la passation du marché de nettoyage des bâtiments communaux et à signer les documents contractuels.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010
Publiée le 9 mars 2010

Délibération n° 2010-06 - Autorisation au Maire de passer et de signer le marché d'entretien des espaces verts

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un marché public, au regard des montants, dans le cadre des prestations d'entretien des espaces verts.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux différentes étapes de la passation du marché d'entretien des espaces verts à signer le marché et les pièces afférentes.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010
Publiée le 9 mars 2010

Délibération n° 2010-07 - Approbation de la convention relative aux frais de scolarité des enfants en classe d'intégration scolaire avec la commune de Chessy

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence.

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDERANT la mise en place d'une convention relative aux frais de scolarité pour deux enfants scolarisés en classe d'intégration scolaire (CLIS) pour l'année 2009-2010.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à l'établissement d'une convention relative aux frais de scolarité entre la commune de CHESSY et BAILLY-ROMAINVILLIERS.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention.

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2010 sous l'imputation 6558 « autres dépenses obligatoires ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010
Publiée le 9 mars 2010

Délibération n° 2010-08 - Tarifs des classes d'environnement année scolaire 2010

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2009-052 du 8 octobre 2009, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010,

CONSIDERANT que la fixation du tarif des classes d'environnement par la commune est libre,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la tarification suivante (arrondie à l'Euro supérieur) :

Niveau - Ecole	Coût du séjour par enfant	Participation commune (60%)	Participation des familles (40%)
CP - GIRANDOLES	274,00 €	164,00 €	110,00 €
CP - COLORIADES	241,00 €	144,00 €	96,00 €
CM2 - ALIZES	362,50 €	217,50 €	145,00 €
MS-GS- ALIZES	270,00 €	162,00 €	108,00 €

DIT

Que les familles pourront s'acquitter de leur participation financière en trois mensualités.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010
Publiée le 9 mars 2010

Délibération n° 2010-09 - Tarif du stage sportif de février 2010

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2009-052 du 8 octobre 2009, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010,

CONSIDERANT que la fixation du tarif du stage sportif par la commune est libre,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la tarification suivante :
80€ par enfant pour les 5 jours de stage, restauration comprise, soit un coût journalier de 16€.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010
Publiée le 9 mars 2010

Délibération n° 2010-10 - Propositions de dénominations des voies des lots n° ES 3.6 et 3.7 (Kaufman & Broad)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention signée le 08 août 1995, relative à la remise en gestion des infrastructures et

ouvrages réalisés par l'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (E.P.A. France) en sa qualité d'aménageur du secteur IV de Marne-la-Vallée ;

VU l'avis de la commission municipale du 13 novembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre à la demande de dénomination des voies, émanant de la Société Kaufman & Broad sise 127, avenue Charles De Gaulle – 92207 NEUILLY SUR SEINE CEDEX, pour permettre de procéder par arrêté municipal à la numérotation, en vue de permettre la distribution du courrier aux maisons, prévues au programme, à construire sur les lots n° ES 3.6 et 3.7 (PC n° 77 018 06 00022, n° 77 018 06 00023 et les modificatifs) ;

CONSIDERANT que les frais d'implantation de poteaux et d'apposition de plaques indicatives de part et d'autre de l'entrée de la voie, doivent être pris en charge par l'E.P.A. France en tant qu'aménageur ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de proposer d'attribuer aux deux nouvelles voies desservant l'accès aux résidences, sur la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des Deux Golfs, des lots n° ES 3.6 et 3.7, les dénominations suivantes :

- rue de l'Escot (galoche) ;
- rue de la Chevrière (cornemuse de berger en peau de chevreau).

PRECISE

- que l'E.P.A. France, en tant qu'aménageur et à ce titre visé et considéré supra, prendra en charge les frais de fourniture et de pose de poteaux et de plaques indicatives de part et d'autre de l'entrée des voies, en respectant les normes de la signalétique en vigueur sur la commune.
- que la présente dénomination des voies, répondant à la demande de Kaufman & Broad, il est nécessaire de prévoir une numérotation postale.
- qu'ampliation de la présente délibération et du plan de situation seront également adressés à qui de droit pour exercice de leurs fonctions :
 - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Centre des Impôts Foncier de Meaux, Sce du cadastre (21 place de l'Europe, 77337 Meaux cedex),
 - E.P.A. France (aménageur),
 - Kaufman & Broad Homes SAS (127, avenue Charles De Gaulle – 92207 NEUILLY SUR SEINE CEDEX)
 - SAUR de Magny-le-Hongre
 - SAN du Val d'Europe,
 - E.D.F. – G.D.F. de Croissy-Beaubourg
 - La Poste de Serris,
 - France Télécom de Magny-le-Hongre,

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010

Publiée le 9 mars 2010

Délibération n° 2010-11 - Approbation de la convention relative au lot ES3.1

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,
VU la convention-cadre de partenariat signée entre l'EPAFRANCE et le SAN le 20 février 2007 relative au développement de locaux associatifs sur les communes du Val d'Europe ;
VU le projet de convention particulière relative au local associatif localisé en pied d'immeuble du lot ES3.1 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de favoriser l'accueil des nouveaux habitants et le développement social des quartiers nouveaux par la mise en place de locaux associatifs ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

La convention particulière relative à la réalisation d'un local associatif localisé en pied d'immeuble du lot ES3.1

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer les actes afférents à ce dossier,

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010
Publiée le 9 mars 2010

Délibération n° 2010-12 - Approbation de la convention financière relative à l'extension de l'Hôtel de Ville à Bailly-Romainvilliers

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5332-1 et suivants,

CONSIDERANT le besoin d'extension de l'hôtel de ville,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

La convention financière relative à l'extension de l'hôtel de ville de la ville de Bailly-Romainvilliers chiffrée comme suit :

- 2 874€ HT /m² SHON, en coût travaux
- 3 506€ HT /m² SHON, en coût d'opération c'est-à-dire les frais inhérents à l'opération de construction (frais d'études et de services notamment)
- 127€ nets /m² SHON, en dotation mobilier

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer les actes afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010
Publiée le 9 mars 2010

Délibération n° 2010-13 - Création de deux postes de rédacteur

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le Décret n°95-25 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret 2002-870 du 03 mai 2002 modifié, portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer deux emplois de rédacteur territoriaux, remplissant les conditions d'ancienneté et de manière de servir nécessaire pour pouvoir y prétendre ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer deux emplois de rédacteurs territoriaux, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010
Publiée le 9 mars 2010

Délibération n° 2010-14 - Création d'un poste d'attaché principal

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emploi d'attachés territoriaux ;

VU le décret 2006-1695 du 22 décembre 2006, portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer le poste d'attaché principal, remplissant les conditions

d'ancienneté et de manière de servir nécessaire pour pouvoir y prétendre ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste d'attaché principal, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010

Publiée le 9 mars 2010

Délibération n° 2010-15 - Création d'un emploi d'agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents spécialisés principal des écoles maternelles ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer l'emploi d'agents territoriaux spécialisés principal des écoles maternelles de 2^{ème} classe au vu de nommer un agent communal à niveau d'emploi et de fonction supérieur.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un emploi d'Agent Territorial Spécialisé Principal des écoles maternelles de 2^{ème} classe ;
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010

Publiée le 9 mars 2010

Délibération n° 2010-16 - Création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principale de

1^{ère} classe

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le Décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer l'emploi d'auxiliaire de puériculture principale de 1^{ère} classe au vu de nommer un agent communal à niveau d'emploi et de fonction supérieur.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un emploi d'auxiliaire de puériculture principale de 1^{ère} classe, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010

Publiée le 9 mars 2010

Délibération n° 2010-17 - Détermination des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DRCL-BCCCL-86 du 12 octobre 2006, portant surclassement de la commune de Bailly-Romainvilliers dans la strate démographique des communes de 10000 à 20000 habitants,

VU la délibération n° 2008-111 du 30 juin 2008 portant détermination des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus,

CONSIDERANT que les dispositions du code susvisé fixent des taux maximum pour les indemnités pouvant être allouées au maire, adjoints et conseillers municipaux ayant reçus délégations,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les taux des indemnités de fonction des élus, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, calculée en fonction du nombre d'adjoints déterminé, et répartie entre les adjoints et conseillers municipaux ayant reçus délégations,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral portant surclassement ne peut avoir d'influence sur les indemnités de fonction des élus,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer les taux des indemnités de fonction des élus, comme suit :

ELUS	TAUX (en % IB1015)
<i>Article L2123-23 du CGCT</i>	
le Maire	55 %
<i>Articles L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT</i>	
Adjoints au Maire (7)	11,75 %
Conseillers municipaux délégués (4)	5 %
Conseillers municipaux délégués (14)	3,50 %

PRECISE

que ces indemnités seront indexées à la valeur du point d'indice.

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23/02/2010
Publiée le 9 mars 2010

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

Arrêté n° 2010-001-ST - Abrogation de l'arrêté n° 2009-159-ST relatif à la fermeture provisoire du terrain synthétique du Complexe Sportif de Lilandry

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Communes,
VU l'arrêté n° 2009-159-ST du 17/12/09, portant sur la fermeture provisoire du terrain synthétique du Complexe Sportif de Lilandry.
CONSIDERANT que les conditions climatiques sont favorables, il y a lieu d'autoriser l'accès au terrain synthétique.

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2009-159-ST.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipal de la ville de Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 janvier 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 12/01/2010
Publié le 06/01/2010

Arrêté n° 2010-002-ST - Occupation du domaine public pour la mise en place d'une nacelle de chantier du 32 au 60 rue des Berges du 19 au 20 janvier 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de l'entreprise Techmo Hygiène en date du 30/12/2009.

CONSIDERANT Qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public pour la mise en place d'une nacelle.

Arrête

Article 1 : L'entreprise Techmo Hygiène sise 23 rue Albert Einstein – ZI du Coudry – BP 57 à Le Blanc Mesnil cedex (93151) est autorisée à occuper le domaine public du 32 au 60

rue des Berges pour l'installation d'un système pour éloigner les pigeons. Cette intervention s'effectuera par nacelle de type 24 Tpt du 19 au 20 janvier 2010 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : Les barrières et l'affichage seront mis en place les agents des services techniques de la ville.

Article 3 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 4 : L'entreprise devra mettre en place une déviation piétonne avec signalisation.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du centre de secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise Techmo Hygiène sise 23 rue Albert Einstein – ZI du Coudry – BP 57 à Le Blanc Mesnil cedex (93151)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 janvier 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Publié le 09/01/2010

Arrêté n° 2010-003-ST - Numérotation postale de la parcelle A 232 Rue de l'Alouette

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU Le permis de construire 077 018 09 00010 accordé le 12/08/2009 pour la construction d'un deuxième pavillon
VU la demande de M. et Mme BRACQ Georges
VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations

de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT Il y a lieu d'attribuer une deuxième numérotation postale sur la parcelle A 232, 12 rue de l'Alouette.

Arrête

Article 1 : La nouvelle construction sur la parcelle A 232, sise 12 rue de l'Alouette, portera le numéro : 14.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

M. Mme BRACQ Georges, 12 rue de l'Alouette à Bailly-Romainvilliers (77700)
S.A.U.R. de Magny le Hongre
S.A.N. du Val d'Europe de Chessy
E.P.A.France de Noisiel
E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
La Poste de Serris
FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
Centre des Impôts Foncier - Meaux
Au Sous-préfet de Torcy ;
Commissariat de Chessy
Centre de Secours de Chessy, Capitaine SEFFRAY
Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 janvier 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29/01/2010
Notifié le 04/02/2010

Arrêté n° 2010-004-ST - Modification de l'arrêté n° 2009-157-ST portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement, avenue des Deux Golfs et sur la RD 406 le dimanche 07 mars 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégation de pouvoir consenties au Maire,
VU L'arrêté 2009-157-ST en date du 11/12/2009.

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'article 1 de l'arrêté 2009-157-ST.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée, le dimanche 07 mars 2010 à compter de 9h30.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Chessy
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du centre de secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Monsieur le Sous-Préfet de Torcy

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 janvier 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 09/02/2010
Publié le 10/02/2010

Arrêté n° 2010-005-ST portant sur le stationnement pour un déménagement au 90 rue des Berges du vendredi 15 au dimanche 17 janvier 2010 de 8h à 20h

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,
VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de M. et Mme BABIN en date du 09 janvier 2010 pour une réservation d'emplacement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer une place de stationnement au niveau du 90 rue des Berges pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Il y a lieu de réglementer la place de stationnement de stationnement au niveau du 90 rue des Berges pour cause de déménagement. Le stationnement sera suspendu du vendredi 15 janvier à partir de 8h00 au dimanche 17 janvier 2010, 20h00.

Article 2 : Les agents des services techniques mettront à disposition au demandeur des barrières de sécurité.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy ;
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers;
- M. et Mme BABIN, 90 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 janvier 2010

Arnaud de BELENET

Publié le 13/01/2010

Arrêté n° 2010-006-ST - Réglementation sur le stationnement 2 rue de Magny Création d'un bateau pour accès de garage du 18 au 22 janvier 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Code de la Route, articles R 417-1 à R 417-3, R 417-5, R 417-6, R 417-9, R 417-10 à R 417-12

VU La demande d'A.R.T. en date en 08 janvier 2010

VU L'avis favorable du Maire concernant une demande de permission de voirie en date du 04/11/09

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que l'entreprise A.R.T. Sise E.A.E. De la Tuilerie – 25 rue des 5 Perches à Chelles (77500) doit effectuer des travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement le 2 rue de Magny.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise A.R.T. réalisera un bateau pour l'accès au garage de M. et Mme MARCHAND sis 2 rue de Magny.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux et sur l'emprise de ceux-ci de 8h00 à 17h00 du 18 au 22 janvier 2010

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation piétonne avec signalisation.

Article 4 : Un barrièrage de chaque fouille de jour comme de nuit est demandé.

Article 5 : Les fouilles devront impérativement être refermées par tout moyen nécessaire en dehors des horaires de travail de manière à rouvrir le trafic. Les panneaux de signalisation et de balisage de chantier seront apposés de jour comme de nuit, de part et d'autre dudit chantier, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 7 : Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera conforme à la signalisation en vigueur. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 8 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en

demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 9 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Pour tout moyen de communication votre Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux servira de référence. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise A.R.T., EAE de la Tuilerie, 25 rue des 5 Perches à Chelles (77500)
M. et Mme MARCHAND, 2 rue de Magny à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 janvier 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Publié le 13/01/2010

Arrêté n° 2010-007-ST - Réglementation sur la fermeture provisoire du terrain de football synthétique et de la piste d'athlétisme du Complexe Sportif de Lilandry

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'état du terrain et les conditions climatiques, le complexe sportif de Lilandry est interdit au public.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le complexe sportif de Lilandry, sis boulevard des Sports, suites aux conditions climatiques et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services de la ville Bailly-Romainvilliers ainsi que le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 janvier 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21/01/2010
Publié le 15/01/2010

Arrêté n° 2010-008-ST - Abrogation de l'arrêté n°2010-007-ST relatif à la fermeture provisoire du terrain synthétique du Complexe Sportif de Lilandry

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n° 2010-007-ST du 12/01/2010, portant sur la fermeture provisoire du terrain synthétique du Complexe Sportif de Lilandry.

CONSIDERANT que les conditions climatiques sont favorables, il y a lieu d'autoriser l'accès au terrain synthétique.

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2010-007-ST.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Chessy
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 janvier 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29/01/2010
Publié le 21/01/2010

ARRÊTÉ N° 2010-009-ST - Réglementation sur la circulation et le stationnement Boulevard des Artisans face à la rue de la Prairie du 1^{er} au 12 février 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU Le Code de la Route, articles R 417-1 à R 417-3, R 417-5, R 417-6, R 417-9, R 417-10 à R 417-12
VU La demande de l'entreprise TERCA en date en 11/01/2010
VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégation de pouvoir consentie au Maire.

CONSIDERANT que l'entreprise TERCA sise 3 et 5 rue Lavoisier, Z.I., à Lagny-sur-Marne cedex (77406) doit effectuer des travaux, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement boulevard des Artisans, face à la rue de la Prairie.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise TERCA effectuera un terrassement pour alimenter un bâtiment industriel et pour la création d'une extension basse tension sur trottoir avec traversée de chaussée pour le compte de E.R.D.F. boulevard des Artisans face à la rue de la Prairie.
- Article 2 :** La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement du 1er au 12 février 2010 de 8h00 à 17h00.
- Article 3 :** Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux et sur l'emprise de ceux-ci.
- Article 4 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation piétonne avec signalisation.
- Article 5 :** Un barrièrage de chaque fouille de jour comme de nuit est demandé.
- Article 6 :** Les fouilles devront impérativement être refermées par tout moyen nécessaire en dehors des horaires de travail de manière à rouvrir le trafic. Les panneaux de signalisation et de balisage de chantier seront apposés de jour comme de nuit, de part et d'autre dudit chantier, conformément à la législation en vigueur.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 8 :** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera conforme à la signalisation en vigueur. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 9 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 10 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 11 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Pour tout moyen de communication votre Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux servira de référence. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 12 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
Monsieur le Commissaire de Chessy
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise TERCA, Zone Industrielle, 3 et 5 rue Lavoisier, 77406 Lagny sur marne cedex
Syndicat Intercommunal des Transports, 1 rue du Champ Pillard, 77400 Saint-Thibault-
des-Vignes
Les Cars AMV, 23 rue Jacquard, 77400 Lagny-sur-Marne.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 janvier 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Publié le 22/01/2010

Arrêté n° 2010-010-ST - Autorisation temporaire d'ouverture d'un local commercial Õ SÃN SUSHI 2 boulevard des Ecoles

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R 111,1 et suivants

VU la demande d'autorisation d'ouverture de l'exploitant en date du 20/01/2010

VU l'arrêté en date du 10/11/2009 autorisant la déclaration préalable pour la modification de façade d'un restaurant

VU la demande en date du 21/01/2010 d'autorisation d'aménager ou de modifier au titre des établissements recevant du public

VU la consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne en date du 22/01/2010

VU la consultation du Pôle Accessibilité de la Direction Départementale de l'Équipement de Seine-et-Marne en date du 22/01/2010

Arrête

Article 1 : L'établissement Õ SÃN SUSHI sis 2 boulevard des Ecoles à Bailly-Romainvilliers (77700), ERP de 5ème catégorie, ayant pour activité la restauration sur place et à emporter, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cet arrêté est valable pour une durée de 6 mois à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

Monsieur le Sous-Préfet de la Sous-Préfecture de Torcy

Monsieur le Commissaire de Chessy

Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Monsieur le Directeur de la D.D.E., Sous-Commission départementale de l'Accessibilité de Meaux

Õ SÃN SUSHI, 2 boulevard des Ecoles à Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 janvier 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Arrêté n° 2010-011-ST – Abrogation de l'arrêté n° 2009-148-ST relatif à la fermeture provisoire du Terrain des Grands Jeux du Stade des Alizés

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n° 2009-148-ST du 03/12/09, portant sur la fermeture provisoire du terrain de grands jeux du stade des Alizés.

CONSIDERANT que les conditions climatiques sont favorables, il y a lieu d'autoriser l'accès au stade des Alizés.

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2009-148-ST.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 janvier 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Arrêté n° 2010-012-ST – Réglementation du stationnement pour un déménagement au 4 rue du Bois de Trou le samedi 6 février 2010 de 8h à 18h

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,
VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de Mme Nathalie CRETE en date du 29 janvier 2010 pour une réservation d'emplacement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer 3 places de stationnement devant le 4 rue du Bois de Trou pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Le stationnement sera suspendu le samedi 06 février 2010 de 8h00 à 18h00 devant le 4 rue du Bois de Trou.

Article 2 : Les agents des services techniques mettront à disposition au demandeur des barrières vauban.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy ;
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers;
- Mme Nathalie CRETE, 4 rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 février 2010.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 03/02/2010

Arrêté n° 2010-13-ST - Réglementation du stationnement Impasse des Paillons du 17 février au 16 avril 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route, articles R 417-1 à R 417-3, R 417-5, R 417-6, R 417-9, R 417-10 à R 417-12.

VU La demande de l'entreprise TPSM en date du 02/02/2010

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que l'entreprise TPSM, Z.A. Du Château d'Eau, 70 avenue Blaise Pascal à Moissy-Cramayel (77554 cedex) doit effectuer des travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement, impasse des Paillons jusqu'à l'angle du boulevard des Artisans.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TPSM, mandatée par GRDF de Croissy-Beaubourg, doit effectuer une extension du réseau gaz PE Ø 63 mm sur 80 ml et un branchement, impasse des Paillons jusqu'à l'angle du boulevard des Artisans. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux et sur l'emprise de ceux-ci de 8h00 à 17h00 du 17 février au 16 avril 2010.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation piétonne avec signalisation.

Article 3 : L'entreprise devra s'assurer de laisser libre l'accès à toutes circulations avant et après chaque journée de travaux.

Article 4 : Un barrièrage de chaque fouille de jour comme de nuit est demandé.

Article 5 : Les fouilles devront impérativement être refermées par tout moyen nécessaire en dehors des horaires de travail de manière à rouvrir le trafic. Les panneaux de signalisation et de balisage de chantier seront apposés de jour comme de nuit, de part et d'autre dudit chantier, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 7 : Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera conforme à la signalisation en vigueur. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 8 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 9 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Pour tout moyen de communication votre Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux servira de référence. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
TPSM, Monsieur Alfredo RAMOS, ZA du Château d'Eau, 70 avenue Blaise Pascal à Moissy-Cramayel cedex (77554)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Publié le 16/02/2010

Arrêté n° 2010-14-ST - Réglementation sur la fermeture provisoire du terrain de football synthétique et de la piste d'athlétisme du Complexe Sportif de Lilandry

Le Maire de Bailly-Romainvilliers
VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT l'état du terrain et les conditions climatiques, le complexe sportif de Lilandry est interdit au public.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le complexe sportif de Lilandry, sis boulevard des Sports, suites aux conditions climatiques et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 16/02/2010
Publié le 11/02/2010

Arrêté n° 2010-15-ST - Réglementation sur la fermeture provisoire du terrain des Grands Jeux du Stade des Alizés

Le Maire de Bailly-Romainvilliers
VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT l'état du terrain et les conditions climatiques, le stade des Alizés est interdit au public.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le stade des Alizés, sis le long du RD 406 entre la rue de Paris et le carrefour giratoire d'entrée de ville, suites aux conditions climatiques et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 16/02/2010
Publié le 12/02/2010

Arrêté n° 2010-016-ST - Stationnement pour un déménagement au 56 rue des Berges du jeudi 18 au vendredi 19 février 2010 de 8h à 19h

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,
VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipale en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de M. Cédric LANDEAU en date du 15/02/2010 pour une réservation d'emplacement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler 3 places de stationnement devant le 56 rue des Berges pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Le stationnement sera suspendu du jeudi 18 au vendredi 19 février 2010 de 8h00 à 19h00 devant le 56 rue des Berges.

Article 2 : Les agents des services techniques mettront à disposition au demandeur des barrières vauban.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy ;
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers;
- M. Cédric LANDEAU, 56 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2010.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 16/02/2010

Arrêté n° 2010-017-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur le parvis du Groupe Scolaire les Alizés, rue des Mûrons par Monsieur Marc

BRACONNIER, paysagiste-pépinieriste, les samedis 27 mars et 17 avril 2010 de 10h à 18h

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2008-123 du 06 octobre 2008, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2009

VU le courrier de Monsieur Marc BRACONNIER en date du 01/02/2010

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Marc BRACONNIER, paysagiste-pépinieriste, domicilié 336 rue M. Girard à Vauxaillon (02320) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sur le parvis du groupe scolaire les Alizés, rue des Mûrons, les samedis 27 mars et 17 avril 2010 de 10h00 à 18h00.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'exposition-vente. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2009-052 du conseil municipal en date du 08 octobre 2009. Un forfait de 2,90 euros pour l'emplacement/par samedi, soit un montant de : $2,90 \text{ euros} \times 2 = \mathbf{5,80 \text{ euros}}$.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente

ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce.

Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy
- Monsieur SEFFRAY, Commandant des services de Secours et d'Incendie de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Monsieur Marc BRACONNIER, 336 rue M. Girard à Vauxaillon (02320)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 02/03/2010

Arrêté n° 2010-18-ST – Réglementation sur le stationnement Place de l'Europe dans le cadre d'une opération «Journée de la Courtoisie» organisée par la Police Municipale le jeudi 25 mars 2010 de 15h à 18h

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2

VU le Code de la Route R 411-8 et R 417-10

VU le Code Pénal notamment l'article 610-5

VU le Code de la Voirie Routière

VU la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public, des automobilistes et des piétons lors d'une journée organisée pour la campagne de la journée de la courtoisie, le jeudi 25 mars 2010 de 15h00 à 18h00 sur la Place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du mercredi 24 mars 2010 à 22h00 au jeudi 25 mars 2010, 20h00, sur l'îlot Sud de la Place de l'Europe qui comporte 34 emplacements (place du marché).

Article 2 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par les services techniques.

Article 4 :Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

Monsieur le Sous-Préfet de la Sous-Préfecture de Torcy,
Monsieur le Commissaire de Chessy
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 25/02/2010

Arrêté n° 2010-19-ST - Abrogation de l'arrêté n° 2010-14-ST relatif à la fermeture provisoire du terrain de football synthétique et de la piste d'athlétisme du Complexe Sportif de Lilandry

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n° 2010-14-ST du 11/02/2010, portant sur la fermeture provisoire du terrain synthétique et la piste d'athlétisme du Complexe Sportif de Lilandry.

CONSIDERANT que les conditions climatiques sont favorables, il y a lieu d'autoriser l'accès au terrain synthétique et à la piste d'athlétisme.

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2010-14-ST

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 19/02/2010
Publié le 19/02/2010

Arrêté n° 2010-20-ST - Abrogation de l'arrêté n° 2010-15-ST relatif à la fermeture provisoire du Terrain des Grands Jeux du Stade des Alizés

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2010-15-ST du 11/02/2010, portant sur la fermeture provisoire du Terrain de Grands Jeux « Stade des Alizés ».

CONSIDERANT que les conditions climatiques sont favorables, il y a lieu d'autoriser l'accès au Terrain de Grands Jeux.

Arrête

Article 1 : A compter du 06 mars 2010, le présent arrêté abrogera l'arrêté n° 2010-15-ST.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/03/2010
Publié le 05/03/2010

Arrêté n° 2010-21-ST - Modification de l'arrêté n° 2007-0205-ST concernant la numérotation postale du programme immobilier rue des Mûrons

Le Maire de Bailly-Romainvilliers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté 2007-0205-ST en date du 20/12/2007

VU le permis de construire 077 018 06 00009 accordé le 13/09/2006

VU le permis modificatif 077 018 06 00009/1 accordé le 12/12/2006

VU le permis modificatif 077 018 06 00009/2 accordé le 17/11/2009

VU la demande de la Générale de Promotion en date du 19/02/2010

VU la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT la modification du permis de construire, il y a lieu de renuméroter une partie des lots de l'opération des « Closeries de Bailly ».

Arrête

Article 1 : La numérotation postale des lots 1a, 1b, 2, 6, 7a et 7b de la rue des Mûrons sera la suivante :

Lots	Numérotation postale
1a	10
1b	10bis

2	12
6	20
7a	22
7b	22bis

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

SCI la Générale de Promotion, 58 rue Beaubourg, Paris 3ème
S.A.U.R. de Magny le Hongre
S.A.N. du Val d'Europe (M. DEAN)
E.P.A.France de Noisiel
E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
La Poste de Serris
FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
Centre des Impôts Foncier - Meaux
Monsieur le Sous-préfet de Torcy
Monsieur le Commissariat de Chessy
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, Chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
Sce Urbanisme
Sce Pôle Famille

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/03/2010
Publié le 05/03/2010

Arrêté n° 2010-022-ST - Ouverture exceptionnelle de la boulangerie du supermarché Carrefour Market, place de l'Europe le lundi 1er mars 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2, 8° alinéa

VU la demande du Directeur de Carrefour Market en date du 25/02/2010

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la boulangerie LAIRD sise place de l'Europe est fermée du 1er au 6 mars 2010, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement l'ouverture du rayon boulangerie du supermarché Carrefour Market.

Arrêté

Article 1 : Monsieur le Maire autorise, à titre exceptionnel, l'ouverture du rayon boulangerie du supermarché Carrefour Market, le lundi 1er mars 2010.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Chessy,

Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Monsieur le Directeur du Supermarché Carrefour Market, 17 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 février 2010.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 26/02/2010

Arrêté n° 2010-023-ST - Annulation de l'arrêté n° 2009-138-ST relatif à la numérotation postale du lot ES 3.7

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2009-138-ST du 23/11/2009, portant sur la numérotation postale de l'ilot ES 3.7, promoteur Kaufman & Broad « Le Parc de Julia », rue de la Gâtine.

CONSIDERANT qu'une erreur a été omise, il y a lieu d'annuler l'arrêté.

Arrête

Article 1 : Le Maire annule l'arrêté 2009-138-ST.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Chessy,

Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 mars 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 12/03/2010

Publié le 16/03/2010

Arrêté n° 2010-24-ST - Numérotation postale de l'ilot ES 3.7 Kaufman & Broad « Le Parc Julia » rue des Mûrons

Le Maire de Bailly-Romainvilliers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le permis de construire 077 018 06 00023 accordé le 15/05/07 pour la construction de 16 maisons individuelles et 7 logements collectifs.

VU la demande de Kaufman & Broad Homes SAS en date du 06/11/09

VU la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT la construction d'un ensemble pavillonnaire, il y a lieu de numéroter la rue des Mûrons.

Arrête

Article 1 : L'ensemble immobilier « Le Parc Julia » portera la numérotation suivante de la rue des Mûrons :

Lots	Numérotation postale
17	45
2	47
1	49

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Kaufman & Broad Homes SAS, 127 avenue Charles de Gaulle, 92207 Neuilly-sur-Seine cedex

S.A.U.R. de Magny le Hongre

S.A.N. du Val d'Europe (M. DEAN)

E.P.A.France de Noisiel

E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg

La Poste de Serris

FRANCE TELECOM - Magny le Hongre

Centre des Impôts Foncier - Meaux

Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Monsieur le Commissariat de Chessy

Monsieur le Capitaine SEFFRAY, Chef du Centre de Secours de Chessy

Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers

Scé Urbanisme

Scé Pôle Famille

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 mars 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 12/03/2010

Publié le 16/03/2010

Arrêté n° 2010-25-ST - Annulation de l'arrêté n° 2009-139-ST relatif à la

numérotation postale du lot ES 3.7

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2009-139-ST du 23/11/2009, portant sur la numérotation postale de l'ilot ES 3.7, promoteur Kaufman & Broad « Le Parc de Julia », rue des Berdilles.

CONSIDERANT qu'une erreur a été omise, il y a lieu d'annuler l'arrêté.

Arrête

Article 1 : Le Maire annule l'arrêté 2009-139-ST.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Chessy,

Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 mars 2010

Arnaud de BELENET

Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 12/03/2010

Publié le 16/03/2010

Arrêté n° 2010-26-ST portant sur la numérotation postale de l'ilot ES 3.7 Kaufman & Broad « Le Parc Julia » rue de l'Escot

Le Maire de Bailly-Romainvilliers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le permis de construire 077 018 06 00023 accordé le 15/05/07 pour la construction de 16 maisons individuelles et 7 logements collectifs.

VU la demande de Kaufman & Broad Homes SAS en date du 06/11/09

VU la délibération 2010-10 du Conseil Municipal en date du 18/02/2010 portant sur les propositions de dénominations des voies des lots ES 3.6 et 3.7

VU la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT la construction d'un ensemble pavillonnaire, il y a lieu de numéroter la rue de l'Escot.

Arrête

Article 1 : L'ensemble immobilier « Le Parc Julia » portera la numérotation suivante de la rue de l'Escot :

Lot	Numérotation	Lot	Numérotation
3	17	10	4
4	15	11	2
5	13	14	5
6	11	15	3
7	10	16	1
8	8	39	7
9	6	37	9

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Kaufman & Broad Homes SAS, 127 avenue Charles de Gaulle, 92207 Neuilly-sur-Seine
cedex
S.A.U.R. de Magny le Hongre
S.A.N. du Val d'Europe (M. DEAN)
E.P.A.France de Noisiel
E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
La Poste de Serris
FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
Centre des Impôts Foncier - Meaux
Monsieur le Sous-préfet de Torcy
Monsieur le Commissariat de Chessy
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, Chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
Sce Urbanisme
Sce Pôle Famille

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 mars 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 12/03/2010
Publié le 16/03/2010

**Arrêté n° 2010-033-ST - Réglementation sur le stationnement rue des Mûrons du
22 mars au 22 avril 2010**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route, articles R 417-1 à R 417-3, R 417-5, R 417-6, R 417-9, R 417-10 à R 417-12.

VU La demande de l'entreprise TPSM en date du 05/03/2010

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que l'entreprise TPSM, Z.A. Du Château d'Eau, 70 avenue Blaise Pascal à Moissy-Cramayel (77554 cedex) doit effectuer des travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement, rue des Mûrons.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux et sur l'emprise de ceux-ci de 8h00 à 17h00 du 22 mars au 22 avril 2010 lors des travaux de terrassement et de pose de réseau gaz PE Ø 63 mm sur 200 ml, rue des Mûrons.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km.

Article 3 : Un barrièrage de chaque fouille de jour comme de nuit est demandé.

Article 4 : Les fouilles devront impérativement être refermées par tout moyen nécessaire en dehors des horaires de travail de manière à rouvrir le trafic. Les panneaux de signalisation et de balisage de chantier seront apposés de jour comme de nuit, de part et d'autre dudit chantier, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 6 : Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera conforme à la signalisation en vigueur. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 7 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Pour tout moyen de communication votre Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux servira de référence. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise TPSM Z.A. du Château d'Eau, 70 avenue Blaise Pascal à Moissy-Cramayel
(77554 cedex)
Monsieur le Directeur d'E.P.A. France, 5 bld Pierre Carle, BP 01-Noisiel, 77426 Marne-la-Vallée cedex 02

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 mars 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Publié le 12/03/2010

Arrêté n° 2010-034-ST - Réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal, pour l'entreprise EIFFAGE mandatée par la commune du 15 mars au 31 décembre 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le marché public de travaux n° 2008-041 concernant les travaux d'entretien de la voirie communale, lot 1.

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF/Centre, Agence de Ferrières, sise 11 avenue de Paris, FERRIRES EN BRIE (77164) a été retenue pour le marché.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE est autorisée à effectuer des travaux de terrassement et de voirie. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place de feux provisoires. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux et sur l'emprise.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 3 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 4 : Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera conforme à la signalisation en vigueur. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre

recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Chessy,

Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Entreprise EIFFRAGE Travaux Publics ISF/Centre, Agence de Ferrières, 11 avenue de Paris, FERRIERES EN BRIE (77164).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 mars 2010

Le Maire,

Arnaud de BELENET

Publié le 18/03/2010

ARRÊTÉ N° 2010-35-ST - Réglementation sur la circulation Chemin de l'Alouette du 29 mars au 2 avril 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route, articles R 417-1 à R 417-3, R 417-5, R 417-6, R 417-9, R 417-10 à R 417-12.

VU La demande de CIRCET en date du 21/01/2010, les pièces complémentaires en date du 18/03/2010

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société CIRCET sise, 14 avenue Edouard Vaillant, PANTIN (93500) doit effectuer des travaux de fouilles et de canalisations, il est nécessaire de réglementer la circulation chemin de l'Alouette.

ARRÊTE

Article 1 : La société CIRCET effectuera la pose de chambre LT1 ainsi que la pose 2 fourreaux de Ø 28 sur 5m sur le trottoir, chemin de l'Alouette. Le stationnement sera temporairement supprimé et la chaussée sera rétrécie au droit des travaux et sur l'emprise de ceux-ci de 13h45 à 18h00, du 29 mars 2010 au 2 avril 2010.

Article 2 : Un barrièrage de chaque fouille de jour comme de nuit est demandé.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons avec signalisation.

Article 4 : Les fouilles devront impérativement être refermées par tout moyen nécessaire en dehors des horaires de travail de manière à rouvrir le trafic. Les panneaux de signalisation et de balisage de chantier seront apposés de jour comme de nuit, de part et d'autre dudit chantier, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 6 : Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera conforme à la signalisation en vigueur. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 7 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions et à la réglementation en vigueur.
En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Pour tout moyen de communication votre Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux servira de référence. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- ✓ Monsieur le Commissaire de Chessy,
- ✓ Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- ✓ Monsieur FERREIRA Sergio, CIRCET, 14 avenue Edouard Vaillant, PANTIN (93500)
- ✓ S.A.N. Du Val d'Europe, sce d'Etudes Développement Durable et Qualité Urbaine

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22/03/2010

Le Maire,
Arnaud de BELENET

Publié le 24/03/2010

Arrêté n° 2010-36-ST - Réglementation du stationnement pendant un déménagement au droit du 56 de la rue des Berges le vendredi 26 mars 2010 de 14h à 17h

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame DECOOL Dominique en date du 22/03/2010 pour une réservation d'emplacement au 56 rue des Berges.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit du 56 rue des Berges pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 56 rue des Berges de 14h00 à 17h00, le vendredi 26 mars 2010 pour cause de déménagement

Article 2 : Les agents des services techniques sont chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame DECOOL Dominique, 35 rue de l'Égalité à NEUILLY SUR MARNE (93330)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 mars 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 24/03/2010

Arrêté n° 2010-37-ST - Réglementation du stationnement pendant un déménagement au droit du 1 rue de l'Aunette les lundi 19 et mardi 20 avril 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame CLAVIER Marie-Laure en date du 22/03/2010 pour une réservation d'emplacement au 1 rue de l'Aunette.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit du 1 rue de l'Aunette pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées place de l'Europe en face de l'Agence FONCIA de 8h00 à 17h00, le lundi 19 et mardi 20 avril 2010 pour cause de déménagement

Article 2 : Les agents des services techniques sont chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame CLAVIER Marie-Laure, 1 rue de l'Aunette à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 avril 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 09/04/2010

Arrêté n° 2010-38 ST - Réglementation du stationnement pendant un déménagement au droit du 17 rue des Berges les mardi 6 et mercredi 7 avril 2010 de 8h à 17h

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Monsieur et Madame KIENING en date du 29/03/2010 pour une réservation d'emplacement au 17 rue des Berges.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit du 17 rue des Berges pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées en face du 17 rue des Berges, le mardi 6 et mercredi 7 avril 2010 de 8h00 à 17h00 pour cause de déménagement

Article 2 : Les agents des services techniques sont chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux

dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur et Madame KIENING, 17 rue des Berges à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mars 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 30/03/2010

Arrêté n° 2010-039-ST - Réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal, pour l'entreprise TERE Agence AIV du 05 avril au 09 avril 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de TERE Agence AIV en date du 25/03/2010

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société TERE Agence AIV, sise Ferme de Laurençon, rue de la Jonchère à CONCHE SUR GONDOIRE (77600) doit réaliser des trottoirs en béton.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TERE Agence AIV est autorisée à effectuer des trottoirs en béton, rue des Beuyottes et sur le lot ES 3.2b. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place de feux provisoires. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 4 : Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera conforme à la signalisation en vigueur. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et

à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise TERE Agence AIV, Ferme du Laurençon, rue de la Jonchère, à CONCHE SUR GONDOIRE (77600)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mars 2010

Le Maire,
Arnaud de BELENET

Notifié le 07/04/2010

Arrêté n° 2010-040-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public lors du marché hebdomadaire organisé par la commune par Madame Nadine HERMANTIN, traiteur créole, de novembre à mars 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2008-123 du 06 octobre 2008, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2009

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-052 du 08 octobre 2009, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

VU le cahier « marché » signé par Madame Nadine HERMANTIN

VU l'arrêté n°2009-166-ST du 29/12/2009

VU l'extrait de registre du commerce et des sociétés du 28/10/2008, numérotation d'identification 492 484 738 RCS Meaux

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2009-166-ST.

Article 2 : Madame Nadine HERMANTIN, domiciliée 10 rue des 18 Arpents à Bussy-Saint-Georges (77600) a occupé temporairement un emplacement sans électricité sur le marché hebdomadaire situé sur le parking Place de l'Europe, les dimanches 8 novembre 2009, 17 janvier, 31 janvier, 21 février et le 07 mars 2010 de 8h00 à 13h00, en tant que traiteur créole.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur . Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération :

- De novembre à décembre 2009 : un forfait de 2,80 euros pour l'emplacement/par dimanche, à savoir :

Novembre : 2,80 euros x 1 dimanche = 2,80 euros

Soit : 2,80 euros

- De janvier à mars 2010 : un forfait de 2,90 euros pour l'emplacement/par dimanche, à savoir :

Janvier : 2,90 euros emplacement x 2 dimanches : 5,80 euros

Février : 2,90 euros emplacement x 1 dimanche : 2,90 euros

Mars : 2,90 euros emplacement x 1 dimanche : 2,90 euros

Soit : 11,60 euros

Pour un montant total de 14,40 euros

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce.

Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,

- Monsieur SEFFRAY, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Nadine HERMANTIN, 10 rue des 18 Arpents à Bussy-Saint-Georges (77600)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mars 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 01/04/2010

Arrêté n° 2010-041-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public lors du marché hebdomadaire organisé par la commune par Monsieur Gérald LAHAYE, fromager, de janvier à mars 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-052 du 08 octobre 2009, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

VU le cahier « marché » signé par Monsieur Gérald LAHAYE

VU l'extrait de registre du commerce et des sociétés du 12/09/2008, numérotation d'identification 423 542 513 RCS Meaux

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Gérald LAHAYE, gérant « Au comptoir du goût » domicilié 11 boulevard Gallièni à Lagny-sur-Marne (77400) a occupé temporairement un emplacement avec électricité sur le marché hebdomadaire situé sur le parking Place de l'Europe, tous les dimanches de janvier à mars 2010 de 8h00 à 13h00, en tant que fromager.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur . Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une

suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération :

- De janvier à mars 2010 : un forfait de 2,90 euros pour l'emplacement/par dimanche et une participation forfaitaire de 2,90 euros pour l'électricité/par dimanche, à savoir :

Janvier : 2,90 euros emplacement + 2,90 euros pour l'électricité x 5 dimanches : 29,00 euros

Février : 2,90 euros emplacement + 2,90 euros pour l'électricité x 4 dimanches : 23,20 euros

Mars : 2,90 euros emplacement + 2,90 euros pour l'électricité x 4 dimanches : 23,20 euros

Soit 75,40 euros

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce.

Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur SEFFRAY, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Gérald LAHAYE, 11 boulevard Gallièni à Lagny-sur-Marne (77400)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mars 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 01/04/2010

Arrêté n° 2010-042-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public lors du marché hebdomadaire organisé par la commune par Monsieur Patrick DAUPTAIN, rôtisseur, de janvier à mars 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-052 du 08 octobre 2009, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

VU le cahier « marché » signé par Monsieur Patrick DAUPTAIN

VU l'extrait de registre du commerce et des sociétés du 03/03/2008, numérotation d'identification 488 630 344 RCS Meaux

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrick DAUPTAIN, domicilié 15 rue du Docteur Schalow à Aulnay-sous-Bois (93600) a occupé temporairement un emplacement avec électricité sur le marché hebdomadaire situé sur le parking Place de l'Europe, tous les dimanches de janvier à mars 2010 de 8h00 à 13h00, en tant que rôti-seur.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur . Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération :

- De janvier à mars 2010 : un forfait de 2,90 euros pour l'emplacement/par dimanche et une participation forfaitaire de 2,90 euros pour l'électricité/par dimanche, à savoir :

Janvier : 2,90 euros emplacement + 2,90 euros pour l'électricité x 5 dimanches : 29,00 euros

Février : 2,90 euros emplacement + 2,90 euros pour l'électricité x 4 dimanches : 23,20 euros

Mars : 2,90 euros emplacement + 2,90 euros pour l'électricité x 4 dimanches : 23,20 euros

Soit 75,40 euros

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce.

Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur SEFFRAY, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Patrick DAUPTAIN, 15 rue du Docteur Schalow à Aulnay-sous-Bois (93600)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mars 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 01/04/2010

Arrêté n° 2010-043-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public lors du marché hebdomadaire organisé par la commune par Monsieur Mario BAUMGARTHER, vendeur en literie, de janvier à mars 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-052 du 08 octobre 2009, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

VU le cahier « marché » signé par Monsieur Mario BAUMGARTHER

VU le récépissé de déclaration de début d'activité d'auto-entrepreneur, déclaration C00900338033 par le Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Épernay en date du 28/05/2009

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Mario BAUMGARTHER, domicilié à Quincy-Voisins (77860) a occupé temporairement un emplacement sans électricité sur le marché hebdomadaire situé sur le parking Place de l'Europe, les dimanches 24 janvier, 7 février, 21 février, et tous ceux de mars 2010 de 8h00 à 13h00, pour la vente de literies.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur . Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération :

- De janvier à mars 2010 : un forfait de 2,90 euros pour l'emplacement/par dimanche, à savoir :

Janvier : 2,90 euros emplacement x 1 dimanche : 2,90 euros

Février : 2,90 euros emplacement x 2 dimanches : 5,80 euros

Mars : 2,90 euros emplacement x 4 dimanches : 11,60 euros

Soit 20,30 euros

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce.

Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur SEFFRAY, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Mario BAUMGARTHER à Quincy-Voisins (77860)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mars 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 01/04/2010

Arrêté n° 2010-044-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public lors du marché hebdomadaire organisé par la commune par Monsieur Silvio SANTIN, biscuitier, le 03 janvier et 14 février 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-052 du 08 octobre 2009, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

VU le cahier « marché » signé par Monsieur Silvio SANTIN

VU l'extrait de registre de la Chambre des Métiers en date du 12/12/2005, numéro d'immatriculation 485167100 RM 7701

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Silvio SANTIN, domicilié 106 rue du Voisin à Claye-Souilly (77410) a occupé temporairement un emplacement sans électricité sur le marché hebdomadaire situé sur le parking Place de l'Europe, les dimanches 03 janvier et 14 février 2010 de 8h00 à 13h00, en tant qu'artisan biscuitier.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de

la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur . Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération :

- De janvier à mars 2010 : un forfait de 2,90 euros pour l'emplacement/par dimanche, à savoir :

Janvier : 2,90 euros emplacement x 1 dimanche : 2,90 euros

Février : 2,90 euros emplacement x 1 dimanche : 2,90 euros

Soit 5,80 euros

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce.

Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur SEFFRAY, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Silvio SANTIN, 106 rue du Voisin à Claye-Souilly (77410)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mars 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 01/04/2010

Arrêté n° 2010-045-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public lors du marché hebdomadaire organisé par la commune par Madame Sandra PSAILA, fleuriste, de novembre 2009 à mars 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2008-123 du 06 octobre 2008, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2009

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-052 du 08 octobre 2009, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

VU le cahier « marché » signé par Madame Sandra PSAILA

VU l'arrêté n°2009-162-ST du 29/12/2009

VU l'extrait d'inscription au répertoire des métiers du 04/04/2002, numéro d'immatriculation 441740511

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2009-162-ST

Article 2 : Madame PSAILA Sandra, gérante du Jardine de l'Idylle, domiciliée 23 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700) a occupé temporairement un emplacement sans électricité sur le marché hebdomadaire situé sur le parking Place de l'Europe, tous les dimanches de novembre 2009, les dimanches 13 décembre 2009, 10 janvier, 17 janvier, 7 février, 14 février, 21 février et tous ceux de mars 2010 de 8h00 à 13h00, en tant qu'artisan biscuitier.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur . Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération :

- De novembre à décembre 2009 : un forfait de 2,80 euros pour l'emplacement/par dimanche, à savoir :

Novembre : 2,80 euros x 5 dimanches : 14 euros

Décembre : 2,80 euros x 1 dimanches : 2,80 euros

Soit : 16,80 euros

- De janvier à mars 2010 : un forfait de 2,90 euros pour l'emplacement/par dimanche, à savoir :

Janvier : 2,90 euros emplacement x 3 dimanches : 8,70 euros

Février : 2,90 euros emplacement x 3 dimanches : 8,70 euros

Mars : 2,90 euros emplacement x 4 dimanches : 11,60 euros

Soit 29 euros

Pour un montant total de 45,80 euros

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce.

Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur SEFFRAY, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Sandra PSAILA 23 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mars 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 01/04/2010

Arrêté n° 2010-046-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 1^{er} au 8 avril 2010 à Madame Candy METAYER, forain

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDERANT la volonté affirmée de forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique

CONSIDERANT la réunion de concertation du 1^{er} avril 2010

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 01 au 08 avril 2010

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Madame Candy METAYER, forain, domiciliée chez M. Gaillard 17 grande rue à Brissay-Choigny (02240) est autorisée à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 01 avril au 08 avril 2010 à l'occasion de la fête foraine avec un manège auto-scooter.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : Le manège auto-scooter, dans le cadre de la fête foraine, sera ouvert de 14h00 à 20h00 le samedi 2, le dimanche 3, le lundi 4 et le mercredi 7 avril 2010.

Article 4 : Madame Candy METAYER est autorisée à stationner son ou ses véhicules hors manège, uniquement aux places de stationnement situées Boulevard des Artisans.

Il est fait interdiction de stationner sur les places du parking du Centre Culturel La ferme Corsange situé rue du Four et sur les places de parking de la mairie exclusivement réservées aux usagers de ces structures.

Article 5 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre

les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 6 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 7 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 8 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 9 : L'occupation du domaine public par le manège auto-scooter est accordée à titre gracieux

Article 10 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur SEFFRAY, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Candy METAYER, chez M. GAILLARD 17 grande rue à Brissay-Choigny (02240)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 avril 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 01/04/2010

**Arrêté n° 2010-047-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Place de la Mairie du 1^{er} au 8 avril 2010 à Monsieur Michel BEAUGRAND, forain**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDERANT la volonté affirmée de forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique

CONSIDERANT la réunion de concertation du 1^{er} avril 2010

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 01 au 08 avril 2010

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Michel BEAUGRAND, forain, domiciliée Chemin du Lavoir – Maison Meunier à SAINT (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 01 avril au 08 avril 2010 à l'occasion de la fête foraine avec un stand de jeux de cascades, de crève ballon et de pêche.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : Le stand, dans le cadre de la fête foraine, sera ouvert de 14h00 à 20h00 le samedi 2, le dimanche 3, le lundi 4 et le mercredi 7 avril 2010.

Article 4 : Monsieur Michel BEAUGRAND est autorisé à stationner son ou ses véhicules hors manège, uniquement aux places de stationnement situées Boulevard des Artisans.
Il est fait interdiction de stationner sur les places du parking du Centre Culturel La ferme Corsange situé rue du Four et sur les places de parking de la mairie exclusivement réservées aux usagers de ces structures.

Article 5 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre

les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 6 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire

quant à la propriété du domaine public.

Article 7 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 8 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 9 : L'occupation du domaine public par le stand de jeux de cascades, de crève ballon et de pêche est accordée à titre gracieux

Article 10 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur SEFFRAY, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Michel BEAUGRAND, Chemin du Lavoir – Maison Meunier à Saint (77120).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 avril 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Publié le

Arrêté n° 2010-048-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 1^{er} au 8 avril 2010 à Monsieur Eric SURRY, forain

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDERANT la volonté affirmée de forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique

CONSIDERANT la réunion de concertation du 1^{er} avril 2010

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 01 au 08 avril 2010

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Eric SURRY, forain, domiciliée BP 04 à NOGENT L'ARTAUD (02310) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 01 avril au 08 avril 2010 à l'occasion de la fête foraine avec un stand de jeux de cascades et de grue (attrape peluche).

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : Le stand, dans le cadre de la fête foraine, sera ouvert de 14h00 à 20h00 le samedi 2, le dimanche 3, le lundi 4 et le mercredi 7 avril 2010.

Article 4 : Monsieur Eric SURRY est autorisé à stationner son ou ses véhicules hors manège, uniquement aux places de stationnement situées Boulevard des Artisans.
Il est fait interdiction de stationner sur les places du parking du Centre Culturel La ferme Corsange situé rue du Four et sur les places de parking de la mairie exclusivement réservées aux usagers de ces structures.

Article 5 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre

les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 6 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 7 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 8 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 9 : L'occupation du domaine public par le stand de jeux de cascades et de grues (attrape peluche) est accordée à titre gracieux

Article 10 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur SEFFRAY, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Eric SURRY, BP 04 à Nogent l'Artaud (02310).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} avril 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 02/04/2010

Arrêté n° 2010-049-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 1^{er} au 8 avril 2010 à Monsieur Patrick CLEMENT, forain

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDERANT la volonté affirmée de forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique

CONSIDERANT la réunion de concertation du 1^{er} avril 2010

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 01 au 08 avril 2010

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrick CLEMENT, forain, domiciliée 12 rue du Moulin à Vent à Quincy-Voisins (77860) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 01 avril au 08 avril 2010 à l'occasion de la fête foraine avec un manège enfantin.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : Le stand, dans le cadre de la fête foraine, sera ouvert de 14h00 à 20h00 le samedi 2, le dimanche 3, le lundi 4 et le mercredi 7 avril 2010.

Article 4 : Monsieur Patrick CLEMENT est autorisé à stationner son ou ses véhicules hors manège, uniquement aux places de stationnement situées Boulevard des Artisans.
Il est fait interdiction de stationner sur les places du parking du Centre Culturel La ferme Corsange situé rue du Four et sur les places de parking de la mairie exclusivement réservées aux usagers de ces structures.

Article 5 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre

les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 6 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 7 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 8 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 9 : L'occupation du domaine public par le manège enfantin est accordée à titre gracieux

Article 10 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur SEFFRAY, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Patrick CLEMENT, 12 rue du Moulin à Vent à Quincy-Voisins (77860).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} avril 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 02/04/2010

**Arrêté n° 2010-050-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Place de la Mairie du 01 au 08 avril 2010 à Monsieur Didier ROGER, forain**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDERANT la volonté affirmée de forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique

CONSIDERANT la réunion de concertation du 1^{er} avril 2010

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 01 au 08 avril 2010

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Didier ROGER, forain, domiciliée 3 Allée des Pommiers à Saint (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 01 avril au 08 avril 2010 à l'occasion de la fête foraine avec un manège et d'un stand de jeux d'adresse.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : Le stand, dans le cadre de la fête foraine, sera ouvert de 14h00 à 20h00 le samedi 2, le dimanche 3, le lundi 4 et le mercredi 7 avril 2010.

Article 4 : Monsieur Didier ROGER est autorisé à stationner son ou ses véhicules hors manège, uniquement aux places de stationnement situées Boulevard des Artisans.

Il est fait interdiction de stationner sur les places du parking du Centre Culturel La ferme Corsange situé rue du Four et sur les places de parking de la mairie exclusivement réservées aux usagers de ces structures.

Article 5 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre

les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 6 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 7 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 8 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 9 : L'occupation du domaine public par le manège et un stand de jeux d'adresse est accordée à titre gracieux

Article 10 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur SEFFRAY, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Didier ROGER, 3 Allée des Pommiers à Saint (77120).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} avril 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 01/04/2010

Arrêté n° 2010-051-ST - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 1^{er} au 8 avril 2010 à Monsieur Mickael KIRADIS, forain

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDERANT la volonté affirmée de forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique

CONSIDERANT la réunion de concertation du 1^{er} avril 2010

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 01 au 08 avril 2010

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Mickael KIRADIS, forain, est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 01 avril au 08 avril 2010 à l'occasion de la fête foraine avec un stand de jeux d'adresse.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : Le stand, dans le cadre de la fête foraine, sera ouvert de 14h00 à 20h00 le samedi 2, le dimanche 3, le lundi 4 et le mercredi 7 avril 2010.

Article 4 : Monsieur Mickael KIRADIS est autorisé à stationner son ou ses véhicules hors manège, uniquement aux places de stationnement situées Boulevard des Artisans.

Il est fait interdiction de stationner sur les places du parking du Centre Culturel La ferme Corsange situé rue du Four et sur les places de parking de la mairie exclusivement réservées aux usagers de ces structures.

Article 5 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre

les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 6 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 7 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 8 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 9 : L'occupation du domaine public par le stand de jeux d'adresse est accordée à titre gracieux

Article 10 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur SEFFRAY, Commandant des services de secours de Chessy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Mickael KIRADIS

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 avril 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 06/04/2010

Arrêté n° 2010-052-ST - Réglementation pour la fermeture provisoire du terrain de football synthétique du Complexe Sportif de Lilandry le lundi 12 avril 2010 de 8h à 17h

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT la réalisation d'un diagnostic technique du terrain de football en gazon synthétique en vu de travaux de réhabilitation

Arrête

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le complexe sportif de Lilandry, sis boulevard des Sports durant la réalisation d'un diagnostic technique du terrain de football en gazon synthétique le lundi 12 avril 2010 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur SEFFRAY, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 avril 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 12/04/2010

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 2010-001-DG - Délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-19 et R 2122-10;
VU l'arrêté n°2010-0030-RH du 27 janvier 2010 portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT pour assurer les fonctions de Directeur Général des Services ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT à l'effet de signer :

- En matière d'affaires générales :
 - les autorisations de sortie de territoire,
 - les attestations d'accueil.
- En matière d'urbanisme :
Tous arrêtés, pièces administratives et décisions relevant du domaine de l'urbanisme à l'exception des permis de construire, des DIA et des déclarations d'intention de préemption des fonds de commerce.
- En matière de ressources humaines :
 - les notes de service à l'attention des agents de la commune,
 - les autorisations d'absence,
 - les conventions de formation professionnelle.

Article 2 : Délégation de signature, au titre des fonctions d'officier d'état civil, est donnée à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT pour les affaires suivantes :

- Légalisation de signatures
- Convocations et courriers
- Copies certifiées conformes
- Délivrance des copies et extraits quelque soit la nature des actes
- Réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Meaux ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 février 2010.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 09/04/2010

Notifié le 12/04/2010

Arrêté n° 2010-02-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Christine MAISONNEUVE, 1^{ère} Adjointe au Maire

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;
VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-02-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Madame Christine MAISONNEUVE ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-02-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Madame Christine MAISONNEUVE, 1^{ère} Adjointe au Maire, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant l'urbanisme, l'aménagement, les nouveaux équipements.

Article 3 : Madame Christine MAISONNEUVE est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Madame Christine MAISONNEUVE bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 11,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010
Notifié le 11/03/2010

Arrêté n° 2010-03-DG - Délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilbert STROHL, 2^{ème} Adjoint au Maire

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;
VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté n° 2009-016-AG du 14 octobre 2009 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilbert STROHL ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-016-AG du 14 octobre 2009.

Article 2 : Monsieur Gilbert STROHL, 2^{ème} Adjoint au Maire, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant la vie commerciale et le développement économique.

Article 3 : Monsieur Gilbert STROHL est désigné pour représenter le Maire et présider les séances de la commission administrative de révision des listes électorales, en vertu de l'article

17 du code électoral.

Article 4 : Monsieur Gilbert STROHL est également délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 5 : Monsieur Gilbert STROHL bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 11,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010
Notifié le 03/03/2010

Arrêté n° 2010-04-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Anne GBIORCZYK, 3^{ème} Adjointe au Maire

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;
VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-04-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Madame Anne GBIORCZYK ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-04-ADG 17 mars 2008.

Article 2 : Madame Anne GBIORCZYK, 3^{ème} Adjointe au Maire, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant la vie de la famille.

Article 3 : Madame Anne GBIORCZYK est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Madame Anne GBIORCZYK bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 11,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-préfet de Torcy ;

- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010
Notifié le 11/03/2010

Arrêté n° 2010-05-DG - Délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe LAJOYE, 4^{ème} Adjoint au Maire

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;
VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-05-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe LAJOYE ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-05-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Monsieur Philippe LAJOYE, 4^{ème} Adjoint au Maire est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant les finances.

Article 3 : Monsieur Philippe LAJOYE est également délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Monsieur Philippe LAJOYE bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 11,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010
Notifié le 11/03/2010

Arrêté n° 2010-06-DG - Délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier

TAPA-BAILLY, 5^{ème} Adjoint au Maire

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-06-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier TAPA-BAILLY ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-06-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Monsieur Didier TAPA-BAILLY, 5^{ème} Adjoint au Maire, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant la politique sportive.

Article 3 : Monsieur Didier TAPA-BAILLY est également délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Monsieur Didier TAPA-BAILLY bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 11,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET

Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010

Notifié le 11/03/2010

Arrêté n° 2010-07-DG - Délégation de fonction et de signature à Monsieur Bernard POIRET, 6^{ème} Adjoint au Maire

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-07-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bernard POIRET ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-07-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Monsieur Bernard POIRET, 6^{ème} Adjoint au Maire, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant les ressources humaines.

Article 3 : Monsieur Bernard POIRET est également délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Monsieur Bernard POIRET bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 11,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010
Notifié le 25/03/2010

Arrêté n° 2010-08-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Vanessa OUKAS, 7^{ème} Adjointe au Maire

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;
VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-08-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Madame Vanessa OUKAS ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-08-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Madame Vanessa OUKAS, 7^{ème} Adjointe au Maire, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant les animations, fêtes et cérémonies.

Article 3 : Madame Vanessa OUKAS est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Madame Vanessa OUKAS bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 11,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010
Notifié le 11/03/2010

Arrêté n° 2010-09-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Annie LANUZA, Conseillère municipale

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;
VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-09-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Madame Annie LANUZA ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-09-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Madame Annie LANUZA, conseillère municipale est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant la culture.

Article 3 : Madame Annie LANUZA est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Madame Annie LANUZA bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Arrêté n° 2010-10-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Annie GILLET, Conseillère municipale

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;
VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-10-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Madame Annie GILLET ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-10-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Madame Annie GILLET, conseillère municipale, est déléguée auprès de Madame Anne GBIORCZYK 3^{ème} Adjointe, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant la petite enfance.

Article 3 : Madame Annie GILLET est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Madame Annie GILLET bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2010-11-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Zoubida PASQUET, Conseillère municipale

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-12-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Madame Zoubida PASQUET ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-12-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Madame Zoubida PASQUET, conseillère municipale est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant l'accompagnement pour l'emploi et la formation.

Article 3 : Madame Zoubida PASQUET est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Madame Zoubida PASQUET bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010
Notifié le 11/03/2010

ARRÊTÉ N° 2010-12-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Fabienne de MARSILLY, Conseillère municipale

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-14-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Madame Fabienne de MARSILLY ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-14-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Madame Fabienne de MARSILLY, conseillère municipale, est déléguée auprès de Madame Anne GBIORCZYK 3^{ème} Adjointe au Maire, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant la vie périscolaire.

Article 3 : Madame Fabienne de MARSILLY est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Madame Fabienne de MARSILLY bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010
Notifié le 11/03/2010

Arrêté n° 2010-13-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Viviane LOUAA, Conseillère municipale

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-11-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Madame Viviane LOUAA ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction

de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-11-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Madame Viviane LOUAA, conseillère municipale, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant la vie et loisirs des aînés.

Article 3 : Madame Viviane LOUAA est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Madame Viviane LOUAA bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010
Notifié le 19/03/2010

Arrêté n° 2010-14-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Edith COPIN, Conseillère municipale

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-13-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Madame Edith COPIN ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-13-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Madame Edith COPIN, conseillère municipale, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales

concernant le jumelage.

Article 3 : Madame Edith COPIN est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Madame Edith COPIN bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010
Notifié le 31/03/2010

Arrêté n° 2010-15-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Catherine DUMON, Conseillère municipale

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-15-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine DUMON ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-15-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Madame Catherine DUMON, conseillère municipale, est déléguée auprès de Monsieur Bernard POIRET 6^{ème} Adjoint au Maire, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Article 3 : Madame Catherine DUMON est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Madame Catherine DUMON bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010
Notifié le 19/03/2010

ARRÊTÉ N° 2010-16-DG - Délégation de fonction et de signature à Monsieur Nasreddine TALEB, Conseiller municipal

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-17-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Nasreddine TALEB ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-17-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Monsieur Nasreddine TALEB, conseiller municipal, est délégué auprès de Monsieur Didier TAPA-BAILLY 5^{ème} Adjoint au Maire, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant les associations sportives.

Article 3 : Monsieur Nasreddine TALEB est également délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Monsieur Nasreddine TALEB bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010
Notifié le 19/03/2010

Arrêté n° 2010-17-DG - Délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck LEWANDOWSKI, Conseiller municipal

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-18-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck LEWANDOWSKI ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-18-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Monsieur Franck LEWANDOWSKI, conseiller municipal est délégué auprès de Monsieur Gilbert STROHL, 2^{ème} Adjoint au Maire, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant la vie du marché.

Article 3 : Monsieur Franck LEWANDOWSKI est également délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Monsieur Franck LEWANDOWSKI bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Arrêté n° 2010-18-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Yolande HELFMAN, Conseillère municipale

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-19-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Madame Yolande HELFMAN ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-19-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Madame Yolande HELFMAN, conseillère municipale est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant le développement durable.

Article 3 : Madame Yolande HELFMAN est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Madame Yolande HELFMAN bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Daniel BENDANDI, Conseiller municipal

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-20-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Daniel BENDANDI ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-20-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Monsieur Daniel BENDANDI, conseiller municipal, est délégué auprès de Madame Vanessa OUKAS 7^{ème} Adjointe au Maire, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant la planification des évènements municipaux et associatifs.

Article 3 : Monsieur Daniel BENDANDI est également délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Monsieur Daniel BENDANDI bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010
Notifié le 19/03/2010

Arrêté n° 2010-20-DG portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice ZANNIER, Conseiller municipal

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau

conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-21-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice ZANNIER ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-21-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Monsieur Fabrice ZANNIER, conseiller municipal, est délégué auprès de Monsieur Didier TAPA-BAILLY 5^{ème} Adjoint au Maire, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant les sports collectifs.

Article 3 : Monsieur Fabrice ZANNIER est également délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Monsieur Fabrice ZANNIER bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010

Notifié le 31/03/2010

Arrêté n° 2010-21-DG - Délégation de fonction et de signature à Monsieur Tristan MONTHEARD, Conseiller municipal

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-22-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Tristan MONTHEARD ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-22-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Monsieur Tristan MONTHEARD, conseiller municipal, est délégué auprès de Madame Christine MAISONNEUVE 1^{ère} Adjointe au Maire, sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant les transports et liaisons douces.

Article 3 : Monsieur Tristan MONTHEARD est également délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Monsieur Tristan MONTHEARD bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010
Notifié le 01/04/2010

Arrêté n° 2010-22-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Anne-Laure VANDERLEKEM, Conseillère municipale

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-23-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Madame Anne-Laure VANDERLEKEM ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-23-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Madame Anne-Laure VANDERLEKEM, conseillère municipale, est déléguée auprès

de Monsieur Philippe LAJOYE 4^{ème} Adjoint au Maire, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant le budget et les transports.

Article 3 : Madame Anne-Laure VANDERLEKEM est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Madame Anne-Laure VANDERLEKEM bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010
Notifié le 11/03/2010

Arrêté n° 2010-24-DG - Délégation de fonction et de signature à Madame Céline SANTOS-NUNES, Conseillère municipale

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté n° 2008-26-ADG du 17 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Madame Céline SANTOS NUNES ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux fixant le montant de l'indemnité de fonction de l'élu ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-26-ADG du 17 mars 2008.

Article 2 : Madame Céline SANTOS NUNES, conseillère municipale, est déléguée auprès de Madame Vanessa OUKAS 7^{ème} Adjointe au Maire, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant les nouvelles animations.

Article 3 : Madame Céline SANTOS NUNES est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant

lesdites affaires.

Article 4 : Madame Céline SANTOS NUNES bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2010
Notifié le 19/03/2010

Arrêté n° 2010-25-FIN - Modification de la régie de recettes pour le Centre Culturel de la Ferme Corsange

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2008-045 en date du 16 mars 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2006-38-AD du 31 octobre 2006, portant constitution d'une régie de recettes pour le Centre Culturel de la Ferme Corsange ;

Vu la délibération n°2007-166 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007 portant additif à la délibération n°2007-147 du 26 novembre 2007 relatif aux tarifs des boissons et autres denrées ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er juillet 2008.

CONSIDERANT la nécessité de faire apparaître les recettes de la vente de produits alimentaires et de boissons au bar du Centre Culturel ;

Arrête

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2006-38-AD du 31 octobre 2006, portant constitution d'une régie de recettes pour le centre culturel de la Ferme Corsange, est complété comme suit : « Centre culturel : Bar, vente de produits alimentaires et boissons (compte d'imputation : 70632) ; ».

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2006-38-AD du 31 octobre 2006, portant constitution d'une régie de recettes pour le centre culturel de la Ferme Corsange, est modifié comme suit :
« Un fond de caisse d'un montant de 70.00€ est mis à disposition du régisseur. ».

Article 3 : Le régisseur tiendra une comptabilité de stock des produits achetés pour le bar du Centre Culturel et vendus par celui-ci.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;
- Tous destinataires intéressés pour action ou pour information.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 Février 2010.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/03/2010

Arrêté n° 2010-26-FIN - Création de la régie de recettes pour le Marché de bouche

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2008-045 en date du 16 mars 2008 autorisant le

mairie à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2009-052 en date du 8 octobre 2009 relatif aux tarifs communaux et notamment aux commerces mobiles pour les emplacements du Marché de bouche ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er juillet 2008.

CONSIDERANT la nécessité de percevoir sur place les sommes dues par chaque commerçant.

Arrête

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour le marché de bouche ;

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Bailly-Romainvilliers au 51 rue de Paris ;

Article 3 : La régie encaisse les sommes dues par chaque commerçant pour l'utilisation d'un emplacement sur le domaine public lors du marché de bouche ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en espèce contre remise à l'utilisateur d'un reçu ;

Article 5 : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie ;

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 10.00€ est mis à disposition du régisseur ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150€ ;

Article 8 : Les sous-régisseurs sont tenus de verser au régisseur principal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et toutes les semaines, et au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Les sous-régisseurs versent auprès du régisseur principal la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et, au minimum une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;
- Tous destinataires intéressés pour action ou pour information.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 Février 2010.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/03/2010

Arrêté n° 2010-27-DG - Circulation des chiens et mesures contre les chiens dangereux

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L.2211-1 L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-3 et L. 2214-4 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1, L. 2 et L. 48 ;

VU le Code civil, notamment l'article 1385 ;

VU le Code rural, notamment le titre 2 du livre 2, ainsi que les articles L.211-11 et suivants, L. 212-10, L. 215, R.211-3, 215-2, 232 et suivants, 264 et suivants, 276-2 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment l'article R. 224 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.622-2, R.623-3 et 635-8 ;

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 ;

VU la loi 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU la loi 2008-582 du 20 juin 2008 ;

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 1999 ;

VU le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1976 relatif à la mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé, visés à l'article 232-1 du Code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 précisant les modalités de transfert de la garde des animaux de fourrière aux gestionnaires des refuges ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1983 modifié portant Règlement Sanitaire du Département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers souhaite prendre des mesures concernant la circulation des chiens et mettre en place des règles concernant les chiens dangereux ;

Arrête

Circulation des chiens

Article 1 : Les chiens ne peuvent circuler que tenus en laisse sur les voies publiques, espaces ouverts à la circulation publique et locaux accessibles au public où leur présence n'est pas interdite.

Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que cours d'écoles, parcs et jardins publics, terrains de sports, à l'intérieur des édifices

publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

Les chiens ne sont pas admis dans l'enceinte des aires de jeux suivantes :

- Rue des Légnots ;
- Rue des Friches ;
- Rue de la Fontaine ;
- Coulée verte de l'Hôtel de ville.

Article 2 : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui évolue dans des lieux non clos et sans être sous la surveillance immédiate de son maître.

Les chiens en état de divagation seront capturés et conduits dans les locaux de la S.A.C.P.A. situés Chenil Le Pare RN 934 à Chailly-en-Brie (77120) par le personnel attaché à cet établissement, appelé à cette fin par les services de police ou d'urgence.

Déjections canines

Article 3 : Les déjections canines ne sont tolérées que :

- dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons, au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun, au droit des emplacements de stationnement de taxis.
- dans les espaces « canicrottes » prévus à cet effet situés :
 - Rue de Flaches,
 - Boulevard des Ecoles,
 - Rue du Bois de Trou,
 - Rue de la Ferme des Champs,
 - Rue de Magny.

Article 4 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, squares, parcs, jardins et espaces verts publics. A cet effet, des distributeurs de sacs pour déjections sont à disposition :

- Place de la Mairie,
- Esplanade des Guinandiers,
- Chemin des Ecoliers.

Ces sacs ou tout autre contenant ne doivent pas être jetés sur la voie publique mais déposés dans les corbeilles de propreté.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Chiens dangereux

Article 5 : Deux catégories de chiens dangereux sont instituées et leur détention est assortie de conditions et de sujétions particulières :

➤ 1ère catégorie – les chiens d’attaque :

Il s’agit des chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l’agriculture et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées :

- Aux chiens de la race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits « Pit-bulls ») ;
- Aux chiens de la race Mastiff (chiens dits Boerbulls) ;
- Aux chiens de la race Tosa.

Pour cette catégorie de chiens, des conditions particulières s’appliquent :

- L’acquisition, la cession à titre gratuit et à titre onéreux et l’importation sont interdites ;
- La stérilisation est obligatoire pour les chiens mâles et femelles ;
- L’accès aux transports en commun, aux lieux publics et d’une manière générale aux locaux ouverts au public, sont interdits à l’exception de la voie publique, ainsi que le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs. Dans tous les autres lieux dans lesquels leur présence n’est pas interdite, les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse par une personne majeure, et muselés.

➤ 2ème catégorie – les chiens de garde et de défense :

Il s’agit des chiens :

- de race Staffordshire terrier ;
- de race American Staffordshire terrier ;
- de race Rottweiler ;
- de race Tosa ;
- non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l’agriculture et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler.

Les chiens de 2^{ème} catégorie doivent obligatoirement être tenus en laisse par une personne majeure et muselés sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

Article 6 : La détention des chiens de catégorie 1 et 2 est subordonnée à l’obtention d’un permis de détention délivré par le maire sur présentation d’un certificat d’évaluation comportementale et d’une attestation d’aptitude.

L’évaluation comportementale est obligatoire pour les chiens âgés de 8 mois à 1 an et doit être réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet de département, aux frais du propriétaire ou du détenteur du chien. Pour les chiens n’ayant pas atteint l’âge de 8 mois, un permis provisoire est délivré à son propriétaire ou détenteur.

Sont également soumis à évaluation comportementale les chiens non catégorisés désignés par le maire et qui seraient susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou animaux domestiques ainsi que les chiens ayant mordu.

Article 7 : Le propriétaire ou détenteur du chien doit suivre une formation donnant lieu à la délivrance d'une attestation d'aptitude auprès d'une personne habilitée par le préfet.

Sanctions

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 mars 2010.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 09/03/2010
Publié le 16/03/2010

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

Arrêté n° 2010-01-AG - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association Sports et Loisirs

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2

et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 n° 2006 CAB 77 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association Sports et Loisirs représentée par Monsieur Gilbert TISSIER ;

Arrête

Article 1 : L'association Sports et Loisirs est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas dansant qui aura lieu le samedi 13 février 2010 de 12 heures 30 à 19 heures 30 à la Maison des Fêtes Familiales de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière,

cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Gilbert TISSIER.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 janvier 2010.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié et publié le 20/01/2010

Arrêté n° 2010-02-AG - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association La Vallée des Jeux

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2

et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 n° 2006 CAB 77 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association La Vallée des Jeux représentée par Madame Magaly BRÉGIER ;

Arrête

Article 1 : L'association La Vallée des Jeux est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'après-midi jeux qui aura lieu le dimanche 14 mars 2010 de 14 heures à 18 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe, licence de 1^{ère} catégorie dite licence de boissons sans alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Magaly BRÉGIER.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 janvier 2010.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié et publié le 28/01/2010
